

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de la commune de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 20 juin 2023.

PRESENTS :

ARTHEMISE Fabienne, BENOIT Jean-François, BERNU Sylvain, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, BURLLOT David, CAURET Camille, de SALLIER DUPIN Stéphane, GAUVRIT Thierry, GILLARD Nadine, GOUEZIN Alain, GRIMAULT David, GUYMARD Jean-Luc, HERCOUET Philippe, JEGU Josianne, LE MAUX Thierry, LE MOIGNE Christine, L'HEVEDER Jérôme, LINTANF Goulven, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, RICHEUX Laëtitia, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien

ABSENTS :

- FORTIN Céline donne pouvoir à HERCOUËT Philippe,
- GOASTER Samy donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,
- LAVENU DE NAVERAN Hélène donne pouvoir à CAURET Camille,
- LE BOULANGER René donne pouvoir à GRIMAULT David,
- LE GUEN Nadège donne pouvoir à GAUVRIT Thierry,
- LEVY Christelle donne pouvoir à L'HEVEDER Jérôme,
- M'BAREK Sébastien donne pouvoir à BERNU Sylvain,
- LE BOUCHER Colette, PECHA Virginie

SECRETAIRE DE SEANCE : URVOY Laurence

Délibération n°2023-060

Membres en exercice : 35 – Présents : 26 - Absents : 9 – Pouvoirs : 7

ACTION EDUCATIVE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES ANNEES SCOLAIRES 2023-2024 et 2024-2025
--

La Ville de Lamballe-Armor compte sur son territoire quatre établissements d'enseignement privé du premier degré, ayant passé avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public. Ils sont gérés par des organismes de gestion des écoles catholiques (OGEC) pour les écoles Notre Dame (Lamballe), Notre Dame de Beauregard (Saint-Aaron), Sainte Anne (Maroué) et Sainte-Anne (Planguenoual).

Conformément au Code de l'Education et à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la Commune doit participer aux frais de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public et ce dès l'âge de 3 ans.

Ce forfait scolaire sera versé selon les modalités suivantes :

- Effectif pris en compte :
Sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire N / N+1, les élèves des classes élémentaires, d'une part, et ceux de maternelles, âgés de plus de 3 ans, d'autre part, domiciliés à Lamballe-Armor et scolarisés dans l'établissement à la rentrée de septembre N et à la rentrée de janvier N+1. L'école s'engage à fournir, avant le 30 septembre de l'année N et 31

janvier de l'année N+1, une liste nominative avec les adresses de domicile.

En l'absence d'état transmis avant le 31 janvier de l'année N+1, l'effectif transmis en septembre de l'année N va servir au versement du forfait scolaire.

- Modalités de versement :

Pour l'année scolaire 2023/2024 : en deux fois :

- Octobre 2023 : Un tiers du forfait multiplié par les effectifs de la rentrée de septembre 2023,
- Avril 2024 : le solde du forfait multiplié par les effectifs de la rentrée de janvier 2024 ou de septembre 2023.

Pour l'année scolaire 2024/2025 : en deux fois :

- Octobre 2024 : Un tiers du forfait revalorisé multiplié par les effectifs de la rentrée de septembre 2023,
- Avril 2024 : le solde du forfait revalorisé multiplié par les effectifs de la rentrée de janvier 2024 ou de septembre 2023.

Vu la délibération n°2022-031 du 25 avril 2022, fixant, pour l'année scolaire 2021/2022, le montant de la participation communale par élève à 806,11 €,

Considérant :

- La demande des présidents d'OGEC,
- L'accord des OGEC, notamment pour le calcul du forfait scolaire sur la base d'un montant moyen par élève lors de la réunion du 25 mai 2023,
- Le souhait de la Municipalité de poursuivre la maîtrise des coûts de fonctionnement de ses écoles et ce, entre autres, pour une convergence avec le forfait scolaire attribué aux OGEC,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- FIXE, pour l'année scolaire 2023/2024, le montant de la participation communale par élève en primaire sur Lamballe-Armor pour les enfants âgés de plus de 3 ans dans l'année civile à 890 €,
- REVALORISE, pour l'année scolaire 2024/2025, le montant de la participation communale par élève en primaire sur Lamballe-Armor, pour les enfants âgés de plus de 3 ans dans l'année civile, selon l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac, d'avril (avril 2023 : 116,61. - Publié au journal officiel en mai),
- VALIDE les modalités de versement de ce forfait, présentées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les conventions et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le **28 JUIN 2023**

Philippe HERCOUET

Maire de Lamballe-Armor



Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le

De la publication le

29 JUIN 2023

29 JUIN 2023

Pour le Maire
Par délégation
Lydie MICHEL
Directrice
Administration Générale